DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 197/2026

Péril ordinaire sur une partie de la grand rue du n°12 au n°22 avec Interdiction temporaire de circulation , en raison d'un risque de chute de matériaux provenant des soustets.

Le Maire de la commune de Mormoiron,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.21 et suivants, L2212-1 et 2, 1 à 4,
VU le code pénal et notamment son article 610-5,
VU le rapport de constatation n°9.2026 du 18 novembre 2026.

CONSIDÉRANT que plusieurs soustets situés rue du Couvert présentent des signes de dégradation susceptibles de compromettre leur stabilité ;
CONSIDÉRANT que des chutes de pierres ont été constatées sur la voie publique, révélant un risque pour la sécurité des piétons et des véhicules ;
CONSIDÉRANT que l'état apparent de ces ouvrages nécessite la réalisation d'investigations techniques afin d'évaluer leur stabilité et de déterminer les travaux de confortement ou de remise en état nécessaires ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient aux propriétaires concernés de prendre les dispositions nécessaires à la conservation et à la sécurisation de leurs ouvrages respectifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir tout accident et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation et de stationnement

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ainsi que l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits rue du Couvert, dans la portion comprise entre [préciser les limites exactes], au droit et sous les soustets présentant un risque de chute de matériaux.

Cette interdiction demeure applicable jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Mesures de protection

Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place des barrières, dispositifs de protection et signalisation nécessaires à la matérialisation du périmètre interdit.

L'accès à cette zone sera strictement réservé aux personnes expressément autorisées dans le cadre des opérations de diagnostic, de sécurisation ou de travaux, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection adaptées.

ARTICLE 3 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires des ouvrages concernés seront informés des désordres constatés et invités, dans le cadre de la procédure prévue par le Code de la construction et de l'habitation, à prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs biens respectifs.

Ils devront notamment faire procéder aux investigations techniques permettant de déterminer l'origine et l'étendue des désordres, puis définir et réaliser les travaux nécessaires à la remise en sécurité durable des ouvrages.

ARTICLE 4 : Maintien des restrictions

Les interdictions prévues au présent arrêté ne pourront être levées qu'après production des éléments techniques permettant d'établir la disparition du risque pour les usagers et vérification par la commune.

La levée des restrictions fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Recours

En **application des** dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Execution

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 18 novembre 2026

Le Maire,
Bernard Le Dily

MAIRIE DE MORMOIRON
Vaucluse